

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1200

présenté par
Mmes Rosso-Debord et Vasseur

ARTICLE 6

I. – Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« président du directoire »,

les mots :

« directeur de l'établissement ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 7 et à l'alinéa 34, substituer aux mots :

« président du directoire »,

les mots :

« directeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La clarification du rôle et des compétences des instances et acteurs de l'hôpital est un point clé du projet de loi HPST.

Dans l'objectif de lever toute ambiguïté juridique, il est proposé de distinguer clairement les compétences confiées par les pouvoirs publics au directeur d'établissement en sa qualité de représentant légal de l'institution, de celles confiées au président du directoire et qui peuvent être assurées, en cas d'empêchement temporaire du directeur, par le vice-président du directoire qui, lui, est un élu.